



**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES  
ET AUX FIDUCIES

**DATE :** LE 15 OCTOBRE 2009

**OBJET :** PENSION REÇUE DE L'ONU  
N/📁 : 09-007716-001

---

La présente donne suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise en date du \*\*\*\*\*, concernant l'objet mentionné ci-dessus. Vous désirez savoir si le montant de la pension reçue de l'ONU peut être déduit dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu du paragraphe *d* de l'article 725 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », ou encore si ce montant est exonéré d'impôt.

## Interprétation

Le paragraphe *d* de l'article 725 de la LI prévoit qu'un particulier peut déduire un montant qu'il inclut dans le calcul de son revenu pour l'année et qui constitue un revenu provenant d'un emploi auprès d'une organisation internationale qui est l'Organisation des Nations Unies ou un organisme spécialisé relié à cette dernière. Par conséquent, le montant de la pension reçue de l'ONU ne peut être déduit en vertu de ce paragraphe puisqu'il ne constitue pas un revenu provenant d'un emploi.

Par ailleurs, le paragraphe *a* de cet article prévoit qu'un particulier peut déduire un montant qu'il inclut dans le calcul de son revenu pour l'année et qui constitue un montant exonéré de l'impôt sur le revenu au Québec ou au Canada en raison d'une disposition d'un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada. Puisque le siège des Nations Unies est situé aux États-Unis, l'application de la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, ci-après désignée « Convention », doit être considérée.

Le paragraphe 1 de l'article XVIII de la Convention prévoit que les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État, mais le montant d'une telle pension qui serait exclu

\*\*\*\*\*

---

du revenu imposable dans le premier État si le bénéficiaire y était un résident est exonéré d'impôt dans cet autre État.

Dans le cas du montant de pension versée par l'ONU, nous comprenons qu'un résident des États-Unis n'a aucun impôt américain à payer sur la portion du montant de pension reçue qui constitue un remboursement des cotisations qu'il a versées. Par conséquent, la portion du montant de pension versée par l'ONU qui constitue un remboursement des cotisations versées par le particulier peut être déduite dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *a* de l'article 725 de la LI, puisque cette portion est exonérée d'impôt en vertu du paragraphe 1 de l'article XVIII de la Convention.